

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

*Direction du secrétariat corporatif*

Montréal, le 13 octobre 2023

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
N/D : 06122.05.0804

---

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 15 septembre 2023.

En réponse à votre demande, nous ne détenons pas de documents compilant les renseignements tels que demandés et ne pouvons donc y donner suite, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »), puisque nous devrions procéder à des calculs ou des comparaisons de renseignements afin de retracer des documents susceptibles de répondre à votre demande.

Par ailleurs, même en faisant l'analyse individuelle de chaque dossier de congédiement et en effectuant des comparaisons avec d'autres bases de données afin d'identifier, le cas échéant, les documents dont les conclusions pourraient correspondre aux renseignements que vous recherchez, nous ne pourrions vous y donner accès, compte tenu des restrictions prévues aux articles 28, 53 et 54 de la Loi. Toutefois, malgré l'application de ces articles, nous pouvons vous confirmer l'existence d'un dossier, lequel est devenu public à la suite de la condamnation d'un ex-employé pour fraude, en lien avec une enquête effectuée par l'UPAC, qui a publié un [communiqué](#) à ce sujet.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine  
Directeur du Secrétariat corporatif  
Responsable adjoint de l'accès à l'information  
Loto-Québec

p.j.